N° 101

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1974.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1), sur le projet de loi de finances pour 1975, adopté par l'Assemblée Nationale.

TOME IV

COMMERCE ET ARTISANAT

Par M. Raymond BRUN.

Sénateur.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5° législ.): 1180 et annexes, 1230 (tomes l à III et annexes 5, 6 et 7), 1235 (tomes VII, VIII et IX) et in-8° 169.

Sénat : 98 et 99 (tomes I, II et III, annexe 4) (1974-1975).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, Michel Chauty, vice-présidents ; Jean-Marie Bouloux, Fernand Chatelain, Marcel Lemaire, Joseph Voyant, secrétaires ; Charles Alliès, Octave Bajeux, André Barroux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billiemaz, Amédée Bouquerel, Frédéric Bourguet, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Auguste Chupin, Jean Colin, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Léon David, René Debesson, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Jean Francou, Léon-Jean Grégory. Mme Brigitte Gros, MM. Paul Guillaumot, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Bernard Legrand, Louis Le Montagner, Léandre Létoquart, Paul Malassagne, Louis Marré, Pierre Marzin, Henri Olivier, Louis Orvoen, Gaston Pams, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Henri Prêtre, Maurice Prévoteau, Jean Proriol, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Jules Roujon, Guy Schmaus, Michel Sordel, René Travert, Raoul Vadepied, Jacques Verneuil, Raymond Villate, Charles Zwickert.

SOMMAIRE .

	pages —
Brève présentation de l'avis	4
Introduction	5
I. — Evolution des secteurs du commerce et de l'artisanat	11
II. — Actions du Ministère :	
1. Les opérations « Mercure »	15
2. Les assistants techniques	18
3. Les centres de gestion	19
III. — L'application de la loi d'orientation	23
Conclusion	29

BRÈVE PRÉSENTATION DE L'AVIS

Après une courte description de l'organigramme du Ministère, l'avis retrace les crédits consacrés à l'Artisanat et au Commerce par la loi de finances pour 1975. La Commission s'étonne de constater que les crédits inscrits, dans les budgets pour 1973 et 1974, au titre de la prime de conversion, n'aient aucunement été utilisés et souhaite qu'ils reviennent intégralement aux artisans en 1975.

Le rapport décrit ensuite l'évolution des secteurs du commerce et de l'artisanat, en mentionnant tout particulièrement les difficultés qu'ont dû affronter les petits commerçants et les artisans à la suite des mesures prises pour encadrer le crédit. Compte tenu des graves problèmes de financement qui se posent à l'artisanat, la Commission regrette que le conseil du crédit à l'artisanat, créé par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, n'ait pas encore été réuni jusqu'à ce jour.

Le rapport examine alors certaines actions du Ministère du Commerce et de l'Artisanat. Tout d'abord, les opérations « Mercure » qui incitent les commerçants isolés à réaliser en commun des programmes précis tels que la création de surfaces collectives, les actions d'animation ou la réalisation de parkings; la Commission exprime le désir que les résultats définitifs de l'enquête qui est actuellement menée pour évaluer les résultats de cette action lui soient communiqués dès qu'ils seront totalement exploités. Ensuite, les assistants techniques des métiers et les assistants techniques du commerce qui informent, perfectionnent et conseillent les chefs d'entreprise. Enfin, les centres de gestion qui ont pour objet d'analyser en termes économiques les données comptables que leur fournissent les entreprises artisanales et de leur apporter une aide pour leur gestion.

L'avis tente ensuite de résumer et d'apprécier l'application de la loi d'orientation tout au long de l'année 1974. La Commission a tout particulièrement envisagé le fonctionnement des commissions d'urbanisme commercial. Elle estime que la loi devrait être modifiée sur plusieurs points afin que la surface exigeant un examen devant les commissions départementales soit modulée en fonction de la nature du commerce concerné; que le recours devant la commission nationale soit impossible lorsque la décision de la commission départementale est prise à une très forte majorité; que le délai de réflexion accordé à la commission nationale soit plus long; que la représentation des consommateurs au sein des commissions soit accrue.

Sous le bénéfice de ces observations, la Commission des Affaires économiques et du Plan a émis un avis favorable à l'adoption de ces crédits.

Mesdames, Messieurs,

Depuis sa réapparition, en mai dernier, le Ministre du Commerce et de l'Artisanat dispose de quatre organes :

- 1º la direction de l'artisanat;
- 2° la direction du commerce intérieur créée par le décret du 14 juin 1974 portant réorganisation de la direction générale da commerce intérieur et des prix. Cette direction a repris les attributions qui étaient auparavant dévolues au service du commerce dans le cadre de l'ancienne direction générale du commerce intérieur et des prix;
- 3° le service des Chambres de commerce et d'industrie qui est inclus dans la direction de la technologie, de l'environnement industriel et des mines du Ministère de l'Industrie et de la Recherche;
 - 4º le Secrétariat général des classes moyennes.

En ce qui concerne les locaux, le matériel et les fournitures de bureau, la direction de l'artisanat et le service des Chambres de commerce et d'industrie dépendent du Ministère de l'Industrie et de la Recherche tandis que la direction du commerce intérieur et le Secrétariat général des classes moyennes relèvent du Ministère de l'Economie et des Finances.

Le projet de budget du Commerce et de l'Artisanat pour 1975 s'élève à 36,27 millions de francs pour les dépenses de fonctionnement contre 30,65 millions de francs en 1974 et à 6,5 millions de francs en autorisations de programme, au lieu de 12 millions de francs en 1974.

Les moyens de fonctionnement du Cabinet du Ministre et de l'immeuble situé 80, rue de Lille sont relevés de 15 %. Ce sont les seuls qui sont inscrits au fascicule du Ministère puisque la direction de l'artisanat, le service des Chambres de commerce et d'industrie et la direction du commerce intérieur continuent d'être inscrits dans les fascicules du Ministère de l'Industrie et de la Recherche et des services financiers du Ministère de l'Economie et des Finances.

Crédits en faveur de l'artisanat.

En matière de prime d'apprentissage, les crédits inscrits au chapitre 43-02 sont en légère augmentation (9,26 millions de francs contre 8,94 en 1974), la progression ayant été très forte l'année dernière. Pour le préapprentissage, les crédits seront prélevés par le Fonds de la formation professionnelle et distribués par les services du Ministère de l'Education.

Le chapitre 44-04 concernant essentiellement la promotion commerciale et les aides au groupement d'entreprises connaît une forte augmentation, passant de 2,4 millions de francs en 1974 à 3,4 millions de francs.

Les crédits consacrés à l'assistance technique (chapitre 44-05) sont portés de 11,89 millions de francs à 14,89 millions de francs.

Enfin, les autorisations de programme n'atteignent que 6,5 millions de francs contre 12 millions de francs (les crédits de paiement restant inchangés). Cette diminution de plus de 45 % résulte de l'inadaptation de la prime de conversion pour laquelle les autorisations de programme passent de 12 millions à 6 millions de francs. La prime de conversion a été créée en 1972 et est destinée aux artisans âgés de plus de quarantecinq ans, exerçant depuis cinq ans au moins, à titre principal, une activité considérée comme en déclin. Le décret exposant les conditions à remplir est tel que le texte ne s'applique pratiquement à aucun cas et que les crédits votés par le Parlement restent inemployés. M. Ansquer a annoncé son intention de réorienter la prime de conversion dans deux voies en instituant, d'une part, une aide à l'installation des artisans de service dans les milieux urbains où le coût d'installation est souvent dissuasif et, d'autre part, une prime en faveur des artisans de production en milieu rural.

Votre Commission tient à marquer tout son étonnement devant le destin de la prime de conversion instituée par le décret du 19 juin 1972 et dont les modalités d'attribution ont été précisées par un arrêté du 15 avril 1973.

Le budget voté de 1973 comporte 9 millions à ce titre; le budget voté de 1974 comporte 12 millions à ce titre. Bien que le Parlement ait voté ces 21 millions, aucun engagement n'a été effectué. Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat a expliqué devant l'Assemblée Nationale et devant votre Commission qu'il avait l'intention de réformer cette prime et votre Commission ne peut que l'en approuver, mais nous souhaiterions savoir si les 21 millions de francs votés pour 1973 et 1974 s'ajouteront aux 6 millions que l'on nous demande aujourd'hui de voter et si ces crédits reviendront effectivement aux artisans.

Crédits en faveur du commerce.

Les crédits du chapitre 44-80 sont portés de 990.000 francs à 1,19 million de francs. Ces crédits ont été utilisés en 1974 pour des études d'équipement commercial et artisanal; en 1975, une partie des crédits sera affectée à des études d'intérêt national qui devraient permettre en particulier une meilleure application de la loi d'orientation.

En ce qui concerne l'assistance technique au commerce et l'enseignement commercial, les crédits passent de 4,98 millions à 5,43 millions de francs (chapitre 44-82).

*.

Toutefois, il convient de noter que les actions économiques et sociales en faveur du commerce et de l'artisanat ne s'exercent pas seulement à travers ce budget. Un certain nombre d'autres aides sont retracées dans d'autres budgets. On peut citer notamment :

- -- les aides du F.D.E.S. qui, pour l'arisanat, passeront en 1975 de 140 millions de francs à 175 millions de francs;
- le fonds de formation professionnelle qui approvisionnera les primes de préapprentissage (dix millions de francs environ);
- les aides sociales, notamment l'aide spéciale compensatoire et l'aide sur fonds sociaux dont les recettes pour les années 1973, 1974 et 1975 s'élèveront à 1.390 millions de francs.

Le Ministère du Commerce et de l'Artisanat a dressé un tableau des crédits consacrés au commerce et à l'artisanat par lui-même et par les autres ministères. Au total, l'effort de l'Etat, comme on peut le constater sur ces tableaux, atteint 696 millions de francs.

Commerce et Artisanat.

1974-1975.

DESIGNATION	COMMERCE			ARTISANAT		
dans la nomenclature	1974	1975	Augmen- tation	1974	1975	Augmen- tation
Titre IV : Interventions publiques : 43-02. — Amélioration de la formation						
et perfectionnement en entre- prises artisanales	>	>	,	8.940.000	9.260.000	+ 3,58 %
44-04. — Actions économiques	>	>	»	2.400.000	3.400.000	+ 41,66 %
44-05. — Assistances techniques et économiques	>	>	· >	11.897.000	14.897.00	+ 25,21 %
44-80. — Etudes d'équipement : — commercial — artisanal	792.000 >	792.000 >	0 %	198.000	> 398.000	+ 101,01 %
44-82. — Assistance technique au commerce	4.983.000	5.433.000	+ 9,03 %	>	,	•
44-87. — Subvention à l'Institut international des classes moyennes	10.000	10.000	0 %	>	>	•
46-94. — Action sociale - Réorientation des commerçants	*	600.000	>	>	>	•
Total Titre IV	5.785.000	6.835.000	+ 18,15 %	23.435.000	27.955.000	+ 19,28 %
Titre VI : Dépenses en capital (AP) :					 	
64-00. — Primes et indemnités d'équipement et de décentralisation .	>	,	,	12.000.000	6.500.000	45,83 %
Total titre VI	>	>	>	12.000.000	6.500.000	45,83 %

Effort de l'Etat pour le Commerce et l'Artisanat en 1974.

	COMMERCE		ARTISANAT	
	D.O.	D.O.	A.P.	A.P.
Dotations inscrites au budget du Ministère du Commerce et de l'Artisanat	5.785.000		23.435.000	6.500.000
Ministère de l'Education (ap- prentissage)			38.790.525	
Dotations inscrites au budget du Ministère du Travail (indem- nisation des stagiaires)	26.000.000		3.669.700	
Fonds gérés par le Ministère de l'Economie et des Finances au titre des charges communes subventions versées par l'Etat:				
au titre du F.N.S.au titre de subventions d'équilibre				
Fonds de la formation profes- sionnelle et de la promotion sociale :		-		·
— fonds transférés au Mi- nistère	10.140.000	4.000.000	4.365.000	22.753.000
 crédits délégués aux Pré- fets de régions 			6.241.000	10.185.000
Total	586.925.000	4.000.000	76.501.225	39.438.000
Total (D.O. + A.P.)	590.9	25.000	105.9	39.225
Total (commerce + ar- tisanat)				

I. — ÉVOLUTION DES SECTEURS DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

1. Le commerce.

Le commerce français a poursuivi, en 1973, le développement qu'il connaît depuis 1968 et qui lui permet d'être créateur d'emplois et d'investissements.

La valeur ajoutée de la branche « commerce » de la comptabilité nationale s'est accrue de près de 12 % en valeur et de 6 % en volume, taux supérieurs à ceux enregistrés pour 1972.

La population active du commerce a atteint 2.556.300 personnes, dont 1.905.200 salariés et 651.100 non-salariés. On notera que cette progression rapide (+ 2,5 %) correspond à un très fort accroissement des salariés (+ 4,1 %) et à une diminution du nombre des non-salariés (— 2 %).

L'année 1973 s'inscrit dans la tendance observée les années passées tant en ce qui concerne l'évolution du nombre des établissements commerciaux qu'en ce qui touche les cessations judiciaires et les parts de marché des différentes formes de commerce.

Alors que l'année 1972 se caractérisait par un accroissement du nombre des établissements commerciaux, l'année 1973 a connu un solde négatif de créations et de cessations qui se situe dans la tendance des cinq dernières années. Depuis 1968, la série du solde des créations et des cessations d'activité est la suivante :

1968	 — 3.847	établissements
1969	 6.921	2
197 0	 — 6.362	»
1971	 — 870	»
1972	 + 5.325	»
1973	 — 1.028	»

Le solde négatif de 1973 provient uniquement des commerces de détail où le nombre de créations annuelles diminue (44.532 en 1973 contre 51.435 en 1972). Il résulte d'un déclin des commerces alimentaires et notamment de celui de « l'épicerie-alimentation générale ». Il convient de préciser que les cessations d'activité sont essentiellement le fait des entreprises individuelles. Cela peut s'expliquer par le fait qu'un certain nombre d'entre elles ont opté pour la forme sociétaire afin de bénéficier des avantages sociaux et fiscaux qu'offre cette forme juridique. D'autres

ont disparu parce que leurs exploitants ont décidé de se retirer pour profiter de l'aide aux commerçants âgés prévue par la loi du 13 juillet 1972. Mais c'est la difficulté de résister à la concurrence qui est sans doute la cause principale des disparitions.

Quant au nombre de cessations judiciaires (faillites, liquidations et règlements judiciaires), il a évolué depuis 1968 dans les commerces de gros et de détail :

1968	 3.102
1969	 3.487
197 0	 4.293
	 4.236
	 3.666
1973	 3.440

En ce qui concerne les grandes surfaces, si l'année 1973 marque un ralentissement dans le nombre d'ouvertures de supermarchés et d'hypermarchés par rapport à 1972, cela s'explique en gande partie par le fait que 1972 avait été une année exceptionnelle de ce point de vue comme l'indique le tableau ci-après :

	SUPERMA	RCHES	HYPERMARCHES		
ANNEES	Nombre d'ouvertures	Nombre total	Nombre d'ouvertures	Nombre total	
1970	231	1.799	. 43	116	
1971	254	2.053	32	148	
1972	277	2.330	62	210	
1973	244	2.574	47	257	

Le partage du marché entre le commerce concentré et le commerce indépendant est pratiquement stabilisé depuis 1969 autour de 23 % pour le commerce concentré et 77 % pour le reste du commerce. Cette stabilisation fait suite à une longue période au cours de laquelle le commerce concentré avait lentement accru sa part de marché, qui était de 20 % en 1962.

Expansion dans la stabilité, tel est en définitive le trait dominant de l'évolution du commerce en 1973. Expansion, puisque le volume de l'activité commerciale s'est accru de 6 %; stabilité, puisque la répartition du marché entre commerce concentré et commerce indépendant est demeurée inchangée pour la troisième année consécutive, consacrant la prédominance du commerce indépendant qui assure 77 % des ventes totales du commerce de détail.

2. L'artisanat.

Selon des renseignements recueillis par l'Assemblée permanente des chambres de métiers, le nombre des entreprises artisanales aurait évolué comme suit au cours des dernières années :

Nombre d'entreprises immatriculées au répertoire des métiers

au	31 décembre	1967	 758. 96 8
	»	1968	 767.568
	»	1969	 767.428
	»	1970	 763.993
	»	1971	 762.193
	»	1972	 770.708
	»	1973	 779.650

Ce nombre aurait donc légèrement progressé; toutefois, le mode d'obtention de ces statistiques est d'une précision trop imparfaite pour qu'on puisse y puiser d'autre assurance que celle d'une stabilité globale relative de l'ensemble du secteur artisanal.

L'évolution comparée du nombre des installations et de disparitions d'entreprises fait apparaître un taux de renouvellement élevé. Chaque année, des entreprises artisanales apparaissent en grand nombre et, en aussi grand nombre, disparaissent : de l'ordre de 40.000 à 50.000, soit un peu plus de 5 % des entreprises existantes. Seul, le solde de ces mouvements, légèrement positif ou négatif, rend compte des faibles variations d'effectifs que l'on peut relever.

On peut noter qu'environ la moitié des entreprises artisanales qui se créent ou qui disparaissent sont des entreprises du bâtiment; cette branche professionnelle est en effet la plus instable.

On signalera également qu'environ 2 % des radiations du répertoire des métiers ont pour cause un accroissement des effectifs salariés entraînant pour l'entreprise la perte de son caractère artisanal, ce qui est un signe de passage au stade de la petite industrie. Car l'artisanat peut remplir la fonction de pépinière d'entreprises industrielles. Or, on sait que la France a un taux de création d'entreprises industrielles très insuffisant.

**

Il est difficile, après avoir brièvement retracé l'évolution conjoncturelle des secteurs du commerce et de l'artisanat, de ne pas mentionner les difficultés qu'ont dû affronter les petits commerçants et les artisans à la suite des mesures prises par le Ministre de l'Economie et des Finances pour encadrer le crédit. Beaucoup d'entre eux sont, en effet, touchés de plein fouet par les limitations des découverts que leur consentaient les banques ou par les plafonds très stricts que celles-ci imposent à l'escompte des effets de commerce. Chacun sait que les établissements bancaires ont porté leurs efforts de restriction essentiellement vers les petites entreprises, vers le petit commerce et vers les artisans. Sans doute, les commissions départementales peuvent-elles intervenir pour retarder certains paiements obligatoires que doivent effectuer ces entreprises ou pour faire accorder un certain montant de crédits, mais nous savons tous que ces commissions s'attachent beaucoup à l'aspect social des fermetures d'entreprises, c'est-à-dire au nombre de salariés qui se trouveraient privés d'emploi; de ce fait, elles se tournent davantage vers les petites entreprises qui ont un personnel important et ont tendance à négliger le petit commerce et l'artisanat.

A ce propos, l'article 50 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat institue un conseil de crédit à l'artisanat en vue d'associer les chambres de métiers, les organisations professionnelles et les établissements de crédit à l'examen des problèmes relatifs au financement des entreprises artisanales.

L'alinéa 3 de cet article indique qu'un arrêté interministériel précisera les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de ce conseil.

Cet arrêté, en date du 28 janvier 1974, a été publié au *Journal officiel* du 29 janvier 1974.

Mais le conseil du crédit à l'artisanat n'a pas encore été réuni jusqu'à aujourd'hui. Il nous semble nécessaire que le Ministre du Commerce et de l'Artisanat réunisse le plus rapidement possible ce conseil afin de recenser les difficultés de financement de l'artisanat et afin d'élaborer des dispositions de nature à faciliter ce financement.

Nous ne pouvons de toute manière que nous étonner que, au moment même où les entreprises artisanales supportent le coup des restrictions de crédit, le conseil du crédit à l'artisanat ne commence de fonctionner qu'une année après sa création.

II. — ACTIONS DU MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

1. Les opérations « Mercure »

Déjà, dans son rapport pour la loi de finances de 1974, votre Rapporteur pour avis avait décrit cette forme d'incitation au regroupement. Aujourd'hui, quatre ans après les premières expériences, il est possible de se livrer à une première évaluation de résultats. Mais, auparavant, nous rappellerons rapidement les objectifs et les modalités de ce type d'intervention ainsi que le montant des crédits qui y ont été consacrés.

a) Objectifs et modalités.

Les opérations « Mercure » consistent en une nouvelle forme d'assistance technique qui s'exerce, à l'échelon régional, au bénéfice de commerçants isolés et désireux de réaliser en commun des programmes précis tels que la création de surfaces collectives, les actions d'animation, la réalisation de parkings. Le but est de faciliter l'adaptation des petites et moyennes entreprises commerciales indépendantes aux exigences de la modernisation en les encourageant à mener des actions collectives qui leur montrent les avantages du regroupement.

L'aide est prévue dans la phase de démarrage des groupements, alors que ceux-ci ont clairement exprimé leur volonté par la création d'une structure juridique comportant la personnalité morale (association de type 1901, groupements d'intérêt économique...) et la présentation d'un programme chiffré avec budget prévisionnel.

Cette aide, qui est préalable à la mise en œuvre des actions groupées, peut revêtir deux formes :

- assistance technique pour la définition des thèmes d'études et pour la commande de celles-ci auprès des organismes les plus qualifiés (le rôle des Chambres de commerce et de leurs assistants techniques au commerce est ici essentiel);
- participation au financement des études (à l'exclusion des réalisations proprement dites) dans la limite de 50 % de leur coût total, la subvention devant être, par ailleurs, de 5.000 F au minimum et de 30.000 F au maximum (20.000 F jusqu'en 1972).

Une subvention globale, imputée sur les crédits d'intervention gérés par la direction du commerce, est attribuée dans le cadre d'une convention passée entre le Ministre du Commerce et de l'Artisanat et la Chambre régionale de commerce et d'industrie, chargée de la mise en œuvre de l'opération.

Cette subvention est répartie entre les groupements demandeurs, après examen de leur dossier par un Comité technique d'orientation et de gestion. Ce comité est constitué à l'initiative de la Chambre régionale et comporte, outre des représentants des organismes consulaires et professionnels intéressés, un représentant de l'administration de tutelle.

Un contrat est passé entre le Groupement bénéficiaire et la Chambre régionale de commerce et d'industrie; il précise notamment les modalités de versement de la subvention qui n'est mise à la disposition du groupement que lorsque celui-ci a épuisé sa propre contribution. A titre de provision de démarrage, une fraction de la subvention peut être versée immédiatement mais elle ne peut excéder en aucun cas 50 % du montant global.

La subvention accordée dans le cadre de la convention initiale avec les organismes régionaux est renouvelée, par voie d'avenant, au fur et à mesure des exercices budgétaires, lorsque le déroulement de l'opération le justifie.

b) Crédits engagés.

Depuis 1970, seize opérations « Mercure » sont en cours de déroulement dans diverses régions.

La situation des engagements pour chacune de ces opérations est la suivante :

	ANNEE de lancement	CREDITS affectés (en francs)
Aquitaine	Septembre 1970 Mai 1971	650.000
Lorraine	Novembre 1971	150.000 253.000
Rhône - Alpes	Novembre 1971	300.000
Alsace	Octobre 1972	520.000
		263.000
Auvergne		470.000
Midi-Pyrénées	Janvier 1973	270.000
Nord	1	
	Février 1973	200.000
Centre	Octobre 1973	200.000
Bourgogne	Décembre 1973	220.000
Champagne - Ardennes	>	160.000
Picardie	Deuxième	200.000
Languedoc-Rousillon	semestre 1974	120.000
Pays de la Loire	>	120.000
Paris	>	120.000
Total	>	4.216.000

c) Évaluation des résultats.

On peut aujourd'hui, quatre ans après le lancement des premières opérations, tenter une évaluation globale de cette politique d'encouragement aux regroupements et aux actions collectives. Dans ce but, la Direction du commerce intérieur a invité les Chambres régionales de commerce et d'industrie responsables de la mise en œuvre d'une opération « Mercure » à établir un bilan détaillé des résultats constatés dans leur région ; èlles devaient, pour chaque projet financé, décrire, d'une part, les conditions d'attribution et de consommation des crédits délégués et, d'autre part, les résultats de chaque opération, son état d'avancement ou de réalisaion, ses conclusions et, éventuellement, les réalisations effectives qui avaient suivi.

Ce n'est qu'à la fin de 1974 que la direction du commerce devrait être en possession de l'ensemble des réponses. Toutefois, à partir des renseignements partiels déjà recueillis, on peut exposer quelques indications générales :

- le nombre de groupements ayant reçu ou sur le point de recevoir une subvention est d'environ 230;
- les subventions accordées par groupement sont en moyenne de 20.000 F;
- les études financées se répartissent de façon approximativement égale entre 3 types de projets :

- 1° animation ou promotion collective (études de marché, fichier clientèle, carte de fidélité, animation de rues);
- 2° mise en place de services communs de gestion (comptabilité par exemple) et création d'unités de vente collectives;
- 3° actions sur l'environnement urbain (parkings de centreville, rues piétonnes, rénovation urbaine, etc.);
- 90 % des études sélectionnées par les comités locaux de répartition de l'aide publique ont été effectivement réalisées;
- des blocages sont parfois constatés pour les réalisations concrètes qui devraient suivre les études ; ils tiennent tantôt aux procédures relativement lentes de participation des municipalités, tantôt au financement.

En l'état actuel de l'évaluation de leurs résultats, il semble donc que les opérations « Mercure » constituent un apport intéressant à la connaissance de l'appareil commercial et qu'elles permettent de poser clairement les problèmes auxquels est confronté le commerce indépendant. Votre Commission souhaite connaître, l'année prochaine, le résultat définitif de ce bilan afin de pouvoir juger en toute connaissance de cause des effets de ces opérations dont le principe est incontestablement séduisant.

2. Les assistants techniques.

a) Les assistants techniques des métiers.

A la date du 1^{er} juillet 1974, 134 assistants techniques des métiers sont en fonction (dont 118 sont subventionnés). Ils sont chargés d'informer, de perfectionner et de conseiller les chefs d'entreprises artisanales pour tout ce qui concerne la marche de l'entreprise. Pour cela, ils procèdent à des études économiques et à l'analyse des situations particulières et animent des groupes de travail ou des stages de perfectionnement.

Les assistants techniques sont recrutés, soit à la sortie des instituts universitaires de technologie, soit parmi les candidats du niveau du baccalauréat qui ont une expérience professionnelle de plusieurs années dans le commerce ou l'industrie. Ils reçoivent une formation de neuf mois au Centre d'étude et de perfectionnement de l'artisanat et des métiers (C.E.P.A.M.) dont deux mois de formation théorique à Paris et sept mois de stage pratique auprès de certaines chambres de métiers ou d'entreprises artisanales. Ils effectuent en outre une année probatoire auprès de leur employeur (chambre de métiers ou organisation professionnelle) pendant laquelle ils ont un statut de stagiaire; à l'issue de cette année, le C.E.P.A.M. leur délivre la qualification d'assistant technique des métiers.

Leurs rémunéraions sont payées par les employeurs sur leurs ressources propres. Les employeurs bénéficient d'une subvention dégressive correspondant à 70 % du coût la première année, 60 % la seconde année, 50 % la troisième année et 40 % les quatrième et cinquième années de subventionnement.

Il n'est pas possible d'évaluer de manière quantifiable le résultat des activités des assistants techniques. Toutefois, les comptes rendus d'activité et les appréciations de leurs employeurs font apparaître que leur action est de mieux en mieux comprise et, partant, de plus en plus efficace.

b) Les assistants techniques du commerce.

La formation des assistants techniques du commerce est confiée au Centre de formation des assistants techniques du commerce et des consultants commerciaux (C.E.F.A.C.). Le recrutement des stagiaires ne fait intervenir aucune obligation particulière de diplôme ou d'études. Certes, les titres universitaires sont appréciés, mais il n'est pas indispensable d'en posséder.

La formation au C.E.F.A.C. dure deux ans : une première année (1.300 heures) à temps complet, et une seconde année de stage pratique comportant cinq séminaires d'une semaine, à l'issue de laquelle les stagiaires présentent un mémoire sur un sujet de leur choix, tiré de leur expérience professionnelle. Le diplôme qui leur est ensuite décerné est en cours d'homologation au Secrétariat général de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

Les employeurs des futurs assistants assurent leur rémunération pendant la période de formation théorique, mais ils peuvent être remboursés à raison de 40 % des salaires et charges sociales.

En 1972, le C.E.F.A.C. a porté de 30 à 60 le nombre des assistants qu'il forme chaque année. Actuellement, 590 assistants techniques exercent leurs fonctions d'agents de modernisation. Les deux tiers d'entre eux sont employés par les Chambres de commerce et d'industrie; ils s'occupent non seulement d'aides ponctuelles à des entreprises commerciales de faible et moyenne dimension, mais aussi de problèmes complexes comme l'organisation d'actions collectives par des groupements de commerçants indépendants, l'urbanisme commercial, la direction de centres de perfectionnement professionnel.

3. Les centres de gestion.

Les centres de gestion sont des organismes autonomes généralement mis en place sous l'égide des chambres de métiers et parfois des organisations professionnelles, mais gérés par leurs propres membres, et qui ont pour objet d'analyser en termes économiques les données comptables que leur fournissent les entreprises artisanales et d'accompagner cette prestation de conseils de gestion (orientation des productions, politique des prix, choix et niveau des investissements).

Destinés à rendre des services susceptibles d'améliorer la rentabilité de leur entreprise aux artisans conscients de l'importance de ces éléments, et donc décidés à en payer le prix, ces centres doivent en principe équilibrer leur budget. Toutefois, ces centres démarrent souvent avec un effectif faible et ont des dépenses de première installation qu'ils ne peuvent intégralement répartir sur les membres initiaux.

Il a donc été prévu de favoriser leur lancement par une aide de l'Etat dont les modalités ont été définies par une circulaire adressée le 28 avril 1971 aux chambres de métiers. Cette aide consiste essentiellement, pour la première année, en la couverture de 50 % du déficit (à concurrence d'un maximum représentant 50 % de l'apport des artisans); pour la deuxième année, en la couverture de la même part de déficit à concurrence d'un maximum représentant 30 % de l'apport des artisans; enfin pour la troisième et dernière année, en la couverture de la même part de déficit à concurrence d'un maximum représentant 10 % de l'apport des artisans.

Les services du Ministère du Commerce et de l'Artisanat, lorsqu'ils reçoivent un dossier de financement d'un centre de gestion, s'assurent donc :

- qu'il s'agit bien d'un véritable centre, répondant à l'esprit de la circulaire précitée;
- que le budget n'en semble pas exagéré;
- que le montant des participations des intéressés a été prévu à un niveau suffisant :
- qu'il existe des possibilités de recrutement suffisantes pour assurer,
 à terme rapproché, et en tout état de cause dans les trois années
 à venir, la couverture de toutes les dépenses par les recettes
 propres.

Ces centres doivent permettre la promotion d'un nombre croissant d'entreprises artisanales en améliorant leur rentabilité qui est trop souvent compromise par une comptabilité mal tenue ou orientée uniquement vers la fiscalité et par l'absence des instruments nécessaires à une gestion rationnelle.

De nombreuses réalisations sont ainsi lancées (Aveyron, Charente, Mayenne, Bretagne, Manche, Auvergne).

Comme pour les groupements, une tendance se fait actuellement jour à l'élargissement de la base des centres de gestion, au départ limités à quelques dizaines d'artisans, ou à leur regroupement, dans le but d'améliorer leur gestion et la qualité de leurs prestations. C'est ainsi que la Bretagne et l'Auvergne connaissent en ce moment un processus de regroupement au niveau régional.

Après une phase de démarrage assez lente, au cours de laquelle un certain nombre de petits centres ont eu des difficultés à réaliser leurs prévisions, notamment en ce qui concerne le nombre de leurs adhérents, des opérations plus importantes ont vu le jour. Par ailleurs, le nombre croissant de centres qui se sont récemment créés à la suite de la mise en place des personnels d'assistance technique indique que ces actions économiques correspondent à un besoin et à une prise de conscience de plus en plus importante par l'artisan de la nécessité de développer les méthodes modernes de gestion.

Aux petits centres de gestion a tendance à succéder un type de centre de gestion conçu dès le départ sur des bases plus larges qui dépasse très vite la centaine d'adhérents et qui a davantage la possibilité de répondre plus complètement aux besoins exprimés.

III. — L'APPLICATION DE LA LOI D'ORIENTATION

En vertu de l'article 62 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat :

« Chaque année, à partir de 1974, le Gouvernement présentera au Parlement, après consultation des assemblées permanentes des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des organisations professionnelles, avant le 1er juillet, un rapport sur l'évolution des secteurs du commerce et de l'artisanat ainsi que sur l'application des dispositions de la présente loi. Ce rapport devra comporter les observations présentées par les organismes consultés. »

Ce rapport qui, en raison des circonstances de l'année 1974, n'a été publié qu'en octobre dernier a été diffusé auprès de l'ensemble des parlementaires. Aussi ne nous étendrons-nous pas sur l'application de chacun des articles de la loi; nous résumerons simplement les grands chapitres de cette loi en rétraçant brièvement l'état de leur application.

1. Les dispositions fiscales.

Nous ne signalerons que deux points à ce propos :

a) Le rapprochement des régimes d'imposition.

Le rapport d'ensemble étudiant les moyens d'améliorer la connaissance des revenus et les mesures propres à favoriser le rapprochement des régimes d'imposition doit être déposé sur le Bureau des assemblées parlementaires avant le 1^{er} janvier prochain.

L'article 48 de la loi de finances pour 1975 porte création de centres de gestion agréés, dont les adhérents pourront, sous certaines conditions, bénéficier d'un abattement de 10 % sur leurs bénéfices imposables.

b) La fixation des forfaits de bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires.

La loi d'orientation prévoit que ces forfaits sont établis sur la base de monographies professionnelles nationales ou régionales, élaborées par l'administration et communiquées aux organisations professionnelles.

En ce qui concerne l'année 1974, seulement une vingtaine de monographies nationales et de 20 à 60 monographies régionales ont été communiquées aux organisations professionnelles.

2. Les dispositions sociales.

L'article 9 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat pose le principe d'une harmonisation progressive des régimes sociaux des commerçants et des artisans avec le régime général de la Sécurité sociale. Le Gouvernement a déposé devant le Parlement un projet de loi visant à assurer la compensation démographique; ce texte est actuellement en navette entre les deux Assemblées.

Par ailleurs, la loi d'orientation contenait un certain nombre de dispositions précises; nous évoquerons à ce propos les textes d'application qui ont été publiés ainsi que ceux qui sont en préparation.

a) Assurance maladie-maternité.

1. Assouplissement des conditions d'ouverture du droit aux prestations.

Alors que l'ouverture du droit aux prestations était subordonnée au paiement préalable des cotisations, l'article 14 de la loi d'orientation permet désormais à l'assuré qui n'a pas respecté la date d'échéance des cotisations, de faire valoir néanmoins ses droits aux prestations, soit en acquittant ses cotisations dans les trois mois suivant l'échéance, soit, au-delà de ce délai, si le retard est dû à un cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée. Un décret en Conseil d'Etat, actuellement en cours de signature, fixera la procédure applicable dans le deuxième cas.

De plus, en application du deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1974 portant amnistie, le non-règlement des cotisations ne fait pas obstacle à l'ouverture du droit aux prestations, à partir du 1^{er} janvier 1974, à condition que les cotisations échues postérieurement à cette date aient été acquittées.

2. Extension du champ d'application de la garantie des risques.

L'article 15 de la loi d'orientation ajoute à la liste des risques couverts par le régime d'assurance maladie des non-salariés la couverture des frais d'optique, de soins et de prothèse dentaire, de transport et de cures thermales.

Deux arrêtés d'application sont intervenus : celui du 19 avril 1974 concernant les frais de transport et celui du 5 avril 1974 pour les cures thermales.

Ils comportent des dispositions analogues à celles qui sont appliquées dans le régime général.

3. Organisation du contrôle médical.

Deux décrets en Conseil d'Etat doivent être pris, le premier pour fixer les conditions suivant lesquelles les caisses mutuelles régionales assurent le contrôle médical et le deuxième, préparé par le Ministère du Travail et soumis à l'examen des autres Départements intéressés, pour fixer un statut des praticiens conseils analogue à celui de leurs confrères du régime général.

4. Financement du régime.

L'article 19 modifie profondément le mode de calcul des cotisations en substituant au système des classes de cotisations établies par tranches de revenus professionnels un système de cotisations en pourcentage de ces revenus comme dans le régime général.

Le projet de décret préparé par le Gouvernement et soumis à la Caisse nationale d'assurance maladie maternité (C.A.N.A.M.) devrait s'appliquer à partir du 1^{er} octobre 1974.

b) Assurance vieillesse.

Réajustement des prestations servies au titre des anciens régimes d'assurance vieillesse des commerçants et des artisans.

L'article 23 de la loi d'orientation prévoit que ce réajustement se fera par étapes à partir du 1^{er} janvier 1974 jusqu'au 31 décembre 1977 au plus tard. Ainsi l'harmonisation avec le régime général se trouvera réalisée pour l'ensemble des périodes d'assurance.

La première étape de réajustement, avec effet du 1st janvier 1974, a consisté en une revalorisation supplémentaire de 7 % du point de retraite, s'ajoutant à la revalorisation appliquée à la même date aux pensions et rentes du régime général. Un retard de 19 % subsiste encore aujourd'hui. Le Ministre a déclaré à l'Assemblée Nationale, lors de l'examen du budget, que le Gouvernement poursuivrait au cours de l'année 1975 les étapes du rapprochement, mais il n'a pas indiqué les dates de ces étapes.

c) Prestations familiales.

L'obligation d'harmoniser progressivement les régimes de prestations familiales doit être considérée essentiellement sous l'aspect du financement car les prestations elles-mêmes étaient déjà attribuées aux mêmes conditions et aux mêmes taux à l'ensemble des bénéficiaires.

Un taux de cotisation proportionnel au revenu, mais demeurant toutefois sensiblement inférieur à celui du régime des salariés, a été substitué au barème de cotisations forfaitaires fixées par tranches de revenus par les décrets n°s 74-313 et 74-314 du 29 mars 1974.

3. Les dispositions économiques.

Nous consacrerons notre examen de l'application des dispositions économiques de la loi d'orientation aux seules commissions d'urbanisme commercial qui ont fait l'objet de débats approfondis au sein de la Commission des Affaires économiques et du Plan.

Votre Commission s'est en effet attachée à examiner le fonctionnement et l'efficacité des commissions départementales et de la commission nationale d'urbanisme.

Au cours de ces échanges de vues, auxquels ont participé les Sénateurs membres de la commission nationale d'urbanisme commercial, la Commission a estimé qu'il n'était pas possible de porter un jugement définitif sur les procédures et le fonctionnement des commissions car celles-ci sont actuellement submergées sous le flot des dossiers qui se sont accumulées pendant ou depuis le vote de la loi d'orientation; il est en conséquence nécessaire d'attendre qu'un rythme de croisière soit atteint pour juger l'ensemble du système mis en place.

Au 1st octobre 1974, 79 commissions départementales avaient tenu 125 réunions au cours desquelles 291 dossiers avaient été examinés. 140 autorisations avaient été délivrées pour une superficie de 633.332 mètres carrés; 151 demandes avaient été refusées pour une superficie de 899.672 mètres carrés. Les commissions départementales ont notamment autorisé 18 hypermarchés et 28 supermarchés.

La Commission a notamment remarqué :

- que la procédure d'appel était presque systématiquement utilisée; sur 116 recours, 103 se sont exercés contre des refus (dont 96 émanaient de promoteurs, 5 de membres de la commission départementale et 2 du préfet) et 13 contre des autorisations;
- qu'il serait souhaitable de laisser un temps de réflexion plus long à la commission nationale d'urbanisme commercial car il est souvent difficile d'apprécier le vote de la commission départementale lorsque l'on juge depuis Paris; les délais paraissent à la fois trop longs pour les demandeurs (huit mois) et trop courts pour le processus adopté (trois mois pour les commissions départementales, deux mois pour le recours, trois mois pour la commission nationale);
- que beaucoup de dossiers concernaient des magasins de meubles dont la surface dépasse presque toujours la limite inférieure fixée par la loi d'orientation;

- que la commission nationale pouvait difficilement contredire la commission départementale lorsque celle-ci avait pris sa décision à la quasi-unanimité;
- que la direction départementale du commerce intérieur et des prix donnait systématiquement un avis favorable à l'implantation, ce qui ôtait toute valeur et toute crédibilité à cet avis ;
- qu'il n'y avait pas, au sein des commissions, une véritable représentation des consommateurs.

Votre Commission estime donc que la loi d'orientation devrait être retouchée, dans ses modalités, afin que les dispositions concernant l'urbanisme commercial puissent être appliquées au mieux. Il est sans doute encore un peu tôt pour procéder à ces modifications, qui ne sont, soulignons-le, que des modifications de détail et qui ne remettent pas en cause le principe adopté. Les modifications consisteraient :

- à moduler la surface exigeant un examen devant les commissions départementales en fonction de la nature du commerce concerné;
- à éviter le recours devant la commission nationale lorsque la décision de la commission départementale est prise à une très forte majorité;
- à accorder un plus long délai de réflexion à la commission nationale;
- à accroître la représentation des consommateurs au sein des commissions.

CONCLUSION

Nous voudrions terminer en rappelant l'importance que nous attachons à la réforme de la patente.

Le premier alinéa de l'article 8 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat stipule que : « Le Gouvernement déposera avant le 31 décembre 1973 un projet de loi portant réforme de la contribution des patentes et définissant la ressource locale appelée à la remplacer. Cette dernière tiendra compte de la situation particulière de certaines entreprises artisanales exonérées à la date de promulgation de la présente loi. »

Un projet de loi supprimant la patente et instituant la taxe proportionnelle a en effet été déposé sur le Bureau de l'Assemblée Nationale le 5 février dernier, mais sa discussion est remise à la session de printemps... 1975! La réforme ne pourra donc s'appliquer qu'en 1976... à condition que la discussion ne soit pas encore remise. Sans doute la transformation d'un impôt de répartition est-elle extrêmement délicate car les exemptions qui favorisent certains sont compensées par des aggravations qui pénalisent d'autres. Mais cette réforme est nécessaire car le système actuel, chacun le sait, est injuste.

L'alinéa 2 de l'article 8 de la loi d'orientation dispose que les modalités d'assiette des contributions pour frais de Chambres de commerce et d'industrie et Chambres de métiers seront également aménagées dans le cadre de la réforme de la patente. Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat a déclaré devant l'Assemblée Nationale qu'un projet était prêt qui permettrait aux Chambres de métiers de moduler leurs ressources de manière plus moderne et plus juste en instituant, à côté du droit fixe que continueront de payer les assujettis, un droit proportionnel lié à la taxe proportionnelle. Mais cette réforme est liée à la précédente, c'est-àdire qu'elle ne verra le jour que lorsque la première pourra entrer en vigueur. Or les Assemblées consulaires ont été chargées de nouvelles attributions par la loi d'orientation qu'elles ne pourront remplir que si les moyens financiers ne leur font pas défaut. Le Secrétaire d'Etat au budget a annoncé à l'Assemblée Nationale qu'un article additionnel à la loi de finances permettrait de résoudre temporairement ce problème pour les Chambres de métiers, qui sont de loin les plus pauvrement dotées. Nous n'ayons pas encore connaissance de cet article additionnel mais nous estimons qu'une mesure provisoire est indispensable.

Ainsi l'application de la loi d'orientation semble aujourd'hui bien engagée. Le Gouvernement a tenu les engagements qu'il avait alors pris et la volonté du législateur n'a pas été trahie. Les textes réglementaires sont même parus dans des délais que l'on peut estimer très raisonnables. Il ne s'agit cependant là que du début de l'application de la loi. Notre vigilance doit s'exercer sur deux points :

- la réforme de la patente, et conséquemment des contributions pour frais de chambres consulaires ;
- la poursuite du rapprochement des régimes d'imposition et des régimes de protection sociale.

*:

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Affaires économiques et du Plan émet un avis favorable à l'adoption des crédits du Ministère du COMMERCE et de l'ARTISANAT.